

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DU 141 Cession par voie d'adjudication publique d'une maison d'habitation et de son terrain environnant situés sur la commune de Sonchamp (78).

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire à Sonchamp, dans le département des Yvelines (78601), du domaine de Pinceloup ;

Considérant que ledit domaine est affecté à la DASES dans le cadre de ses missions relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et accueille le Centre d'Education et de Formations Professionnelles (CEFP) « Le Nôtre », tourné vers les métiers de la restauration et de l'hôtellerie, les travaux paysagers et la production horticole ;

Considérant que le domaine de Pinceloup est constitué d'un château du 19^{ème} siècle et de ses dépendances, de terres agricoles et de bois, le tout s'étendant sur une superficie d'environ 42 ha ;

Considérant que le domaine comprend en son sein et en périphérie plusieurs bâtiments à usage scolaire ou de logements à destination des élèves et du personnel ;

Considérant que parmi ces bâtiments, deux pavillons à usage d'habitation sont aujourd'hui vacants suite au départ de leurs occupants fin 2019 ;

Considérant que le pavillon situé au cœur du domaine, proche du château, a été intégré aux 9 ha proposés sur le site de Sonchamp dans le cadre de l'Appel à Projet Parisculteurs 4 ;

Considérant que, le second pavillon implanté sur une parcelle indépendante en marge du domaine, est vacant et ne s'avère plus utile au service public parisien ;

Considérant que ledit pavillon est entouré d'un terrain clôturé d'environ 1 500 m² nécessaire à l'usage conventionnel de ce logement ;

Considérant que la Ville de Paris a intérêt à céder ce pavillon et le terrain qui lui est attaché afin de limiter les frais de gestion et éviter les coûts de gardiennage ;

Considérant que la commune de Sonchamp a fait savoir qu'elle n'était pas intéressée par l'acquisition de la propriété parisienne ;

Vu l'avis du Service local du Domaine du 17 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 25 août 2021 ;

Vu l'attestation de désaffectation établie par la DASES le 16 septembre 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession par voie d'adjudication publique du bien en cause, après son déclassement, et après création parcellaire d'une emprise d'environ 1 500 m² autour de la maison, sur une mise à prix de 300 000 € ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Au regard de l'attestation de désaffectation établie par la DASES le 16 septembre 2021, est constatée la désaffectation de la maison d'habitation édifiée sur la parcelle de terrain cadastrée section T n°31, et de son terrain clôturé environnant, situés dans le domaine de Pinceloup sur la commune de Sonchamp (78). Leur déclassement du domaine public est prononcé.

Article 2 : Est autorisée la cession par voie d'adjudication publique, en un seul lot d'enchère, des deux biens visés à l'article 1.

La mise à prix est fixée à 300 000 euros.

Article 3 : La recette prévisionnelle de 300 000 € visée à l'article 2 sera constatée sur le budget annexe de l'Aide Sociale à l'Enfance (exercice 2021 et/ou suivants).

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente, seront à la charge de l'adjudicataire.

Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles le bien cédé est ou sera assujéti seront acquittées par l'adjudicataire à compter du jour où l'adjudication sera devenue définitive.

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à déposer les autorisations d'urbanismes nécessaires aux divisions foncières dans le cadre de cette vente.

Article 7 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer ledit droit à un prix inférieur à celui stipulé à l'article 2, Madame la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO